

Des qualifications professionnelles sont obligatoires pour l'exercice des activités suivantes :

Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et décret n°98-246 du 2 avril 1998

Réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles et de travaux publics, forestier ;

Construction, entretien et réparation des bâtiments ;

Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ;

Ramoneur ;

Esthéticienne ;

Prothésiste dentaire ;

Boulangier, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier ;

Maréchal-ferrant ;

Ces activités ne peuvent être exercées que sous le contrôle d'une personne qualifiée (chef d'entreprise, salarié, autres) justifiant :

- Soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou Brevet d'Etudes Professionnelles ou Diplôme ou Titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice du métier
- Soit justifiant d'une expérience professionnelle de trois années effectives dans l'activité, acquise dans l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen.

Autres activités nécessitant une qualification professionnelle ou une autorisation préalable à leur exercice :

Coiffure : Brevet Professionnel ou Brevet de Maîtrise. Chaque salon nécessite la présence d'une personne qualifiée.

Coiffure à domicile : Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Taxi : Autorisation de Stationnement (Mairie) + Carte Professionnelle (Préfecture) + Capacité (1^{ère} et 2^e partie).

Déménagement : Attestation de Capacité Professionnelle (DDE - Service des Transports).

Ambulancier : Agrément DDASS, Brevet de Secourisme et Certificat de Capacité Ambulancier.

Contrôle technique automobile (Agrément Préfectoral).

Thanatopraxie.

Opticien : BTS pour chaque gérant et fiche adélie fournie par la DDASS.

Bijoutiers : Déclaration de l'existence auprès de la Direction Inter-Régionale des douanes.

Ambulant : Déclaration préalable en Préfecture pour obtenir la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.

Pompes funèbres : Agrément par la DDASS.

Coursier (tous types de transport) exerçant avec un véhicule de moins de 4 roues : Inscription préalable au registre des transporteurs et loueurs (auprès de la DDE).

Vente de boissons : Licence de boissons à emporter ou Licence de restaurant.

